REPUBLIQUE FRANCAISE **Dossier n° DP0690282600121**

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **30/09/2026**
date d'affichage en mairie : - 1 OCT. 2026
demandeur : **VALEOS représenté par AMSELLEM Ezechiel**
pour : **Création d'un carport couvert par un ensemble de panneaux solaires photovoltaïques**
adresse terrain :
80 A chemin du Chazottier
69126 BRINDAS

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/09/2026 par VALEOS représenté par AMSELLEM Ezechiel demeurant 1815 chemin de la Poudrière 07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'un carport couvert par un ensemble de panneaux solaires photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 80 A chemin du Chazottier 69126 BRINDAS ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/02/2026 ;

CONSIDERANT que le terrain, support du projet, est situé en zone Ud du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT l'article Ud 6, qui dispose que les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimal de 5m des voies actuelles ou futures ;

CONSIDERANT que, d'après les plans joints au dossier, le projet consiste à installer un carport couvert par un ensemble de panneaux solaires photovoltaïques qui s'implante en limite de voie à l'est et à 1m de la voie au nord ;

CONSIDERANT ainsi, que le projet n'est pas conforme à l'article Ud 6 du PLU susvisé et qu'il convient de le refuser ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 05/10/2026
L'Adjoint à l'urbanisme,
Patrick BIANCHI

MAIRIE DE BRINDAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Rhône)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.